



SIAS

5, rue de Neuhausgen

L-2633 SENNINGERBERG

N/Réf.: 2024-001542-M1

V/Réf.: wa11621

Réf. MyGuichet: 2024-A174-R287

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 août 2024 versées par SIAS aux fins d'obtenir l'autorisation pour la restauration des habitats d'intérêt communautaires du type 6510 et 6210 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section WB de Trintingenthal, sous les numéros 1507/1998, 1507/1999, 1505/2, 1505, 1504/2, 1504, 1503/2, 1503, 1502/2, 1502/1339, 1502/1340, 1509/2161, 1509/2162, 1509/2163, 1511/1709, 1511/1708, 1470/1681, 1470/1680, 1470/1679 et 1470/1678,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux de débroussaillage sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section WB de Trintingenthal, sous les numéros 1507/1998, 1507/1999, 1505/2, 1505, 1504/2, 1504, 1503/2, 1503, 1502/2, 1502/1339, 1502/1340, 1509/2161, 1509/2162, 1509/2163, 1511/1709, 1511/1708, 1470/1681, 1470/1680, 1470/1679 et 1470/1678, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 3.- Avant le commencement des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Dalheim, tél : 621 202 143).

Article 4.- En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât n'est causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.

Article 5.- Le débroussaillage est réalisé à l'aide des machines légères, afin de ne pas endommager le sol.

Article 6.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question, sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

Article 7.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente annule et remplace la décision du 13 novembre 2024.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :
- Arrondissement EST